

au confesseur de la communauté, avaient imaginé le moyen de l'é luder en déclarant que, sauf un nombre restreint de prêtres, aucun n'était approuvé pour la confession des religieuses, limitant ainsi, sans le pouvoir évidemment, la juridiction du curé dans son église et sa paroisse. Vint le décret *Quemadmodum*, que suivirent d'autres dispositions qui servaient à l'interpréter. Les *Normæ*, de la Congrégation des Evêques et Réguliers, reprirent le sujet et le traitèrent avec une grande largeur de vue, toujours dans le sens d'une liberté plus étendue accordée aux religieuses. Finalement, le 3 février 1913, la Sainte Congrégation des religieux, retouchant les dispositions antérieures, et codifiant l'expression de la volonté pontificale, a rendu un décret qu'elle a fait traduire en italien et en français. La raison de la traduction est que, d'après l'article 17, il devra être inséré en langue vulgaire à la suite de toutes les règles et constitutions, et sera lu une fois par an publiquement au Chapitre, en présence de toutes les religieuses. Il suit de cet article qu'il abroge toutes les dispositions des constitutions particulières contraires au présent décret. Les constitutions resteront bien ce qu'elles étaient avant le 3 février 1913, et il n'est point permis d'y faire des changements que par autorité du Saint-Siège; toutefois, pour tout ce qui regarde la confession des Sœurs, on suivra, non les constitutions, même approuvées, *in forma specifica*, mais les articles du présent décret. Ce point est très clair.

Un autre l'est aussi, c'est ce que j'appellerais le roulement triennal des confesseurs des religieuses, ce qui n'était presque jamais observé en France, par suite, non pas de la mauvaise volonté des évêques, mais de circonstances particulières. En Italie et ailleurs on distingue toujours l'aumônier ou chapelain et le confesseur. Le premier est chargé exclusivement du service du culte et n'a point à s'ingérer dans les confessions des religieuses. Pour cette seconde et délicate fonction, l'évêque nomme un ecclésiastique qui sera leur confesseur pour trois ans, et devra être changé ce triennat expiré. Or, en France, le confesseur et l'aumônier se confondaient dans la même personne, et on comprend qu'il fût difficile de changer tous les trois ans les aumôniers parce qu'ils étaient les confesseurs de leur communauté. Maintenant, quand il y a des